

MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN ZONE UE

Caractère de la zone UE :

Définition existante :

Il s'agit d'une zone destinée aux activités industrielles, artisanales et de services. Elle comprend le secteur UEa, au caractère plus mixte, accueillant des activités commerciales, artisanales, de services et des logements à usage d'habitation.

Définition modifiée :

Il s'agit d'une zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services. Elle comprend le secteur UEa, au caractère plus mixte pouvant intégrer des programmes d'habitation.

Article UE 1.1 :

Article UE 1.1 existant :

Il s'agit d'une zone destinée aux activités industrielles, artisanales et de services. Elle comprend le secteur UEa, au caractère plus mixte, accueillant des activités commerciales, artisanales, de services et des logements à usage d'habitation.

Article UE 1.1 modifié :

Il s'agit d'une zone destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services. Elle comprend le secteur UEa, au caractère plus mixte pouvant intégrer des programmes d'habitation.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN ZONE UE

Article UE 6 :

Article UE 6 existant :

Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 8 mètres par rapport à l'axe de la voie, exception faite de la rue de la gare ; le long des chemins départementaux la distance par rapport à l'axe de la voie est portée à 12 mètres.

Article UE 6 modifié :

Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres par rapport à l'axe de la voie, exception faite de la rue de la gare ; le long des chemins départementaux la distance par rapport à l'axe de la voie est portée à 12 mètres.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN ZONE UE

Article UE 7.1 :

Article UE 7.1 existant :

Par rapport aux limites séparatives des propriétés de la zone UE les constructions doivent être implantées de manière à ce que la distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieures à 4 mètres.

Des constructions peuvent être réalisées le long des limites séparatives à condition que :

- leur hauteur ne dépasse pas 6 mètres au droit de la limite séparative.
- s'il existe sur le fond voisin un bâtiment implanté sur limite séparative et qu'elles lui soient adossées sur tout ou partie de sa longueur et de sa hauteur.

Article UE 7.1 modifié :

Par rapport aux limites séparatives des propriétés de la zone UE les constructions doivent être implantées de manière à ce que la distance, comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Au droit des zones UC, NA, et NAa cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Des constructions peuvent être réalisées le long des limites séparatives à condition que :

- leur hauteur ne dépasse pas 6 mètres au droit des zones UC, NA, et NAa.
- s'il existe sur le fond voisin un bâtiment implanté sur limite séparative et qu'elles lui soient adossées sur tout ou partie de sa longueur et de sa hauteur.

En sous secteur UEa

Les constructions peuvent être implantées en limite de parcelles au droit des zones ND et NDc. Au droit de la zone UA les implantations doivent respecter un recul de 4 mètres.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN ZONE UE

Article UE 11.3 :

Article UE 11.3 existant (Paragraphe 2):

Paragraphe 2 : Les clôtures sur rue doivent, sauf cas particuliers, être constituées par des grilles, grillages ou claires-vois de conception simple, d'aspect agréable ne dépassant pas 1,80 mètres de hauteur.

Article UE 11.3 modifié (Paragraphe 2):

Paragraphe 2 : Les clôtures sur rue, si elles existent, doivent être de conception simple, d'aspect agréable ne dépassant pas 1,80 mètres de hauteur (cette hauteur peut cependant être supérieure pour des motifs de sécurité).

Article UE 11.3 :

Article UE 13.1 existant :

Les surfaces libres doivent être plantées. En aucun cas ces surfaces ne pourront être inférieures à 10% de la surface de la parcelle.

Article UE 13.1 modifié :

Les surfaces libres doivent être plantées. En aucun cas ces surfaces ne pourront être inférieures à 10% de la surface de la parcelle.

Pour les établissements commerciaux, la surface plantée peut être réduite à 5% de la surface de la parcelle à condition de végétaliser amplement l'aire de stationnement.